

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°186-2024**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Commémoration Fête Nationale 14 juillet 2024**

**Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la présence de piétons et le déroulement de la cérémonie de la commémoration du 14 juillet,

**Considérant** que cette cérémonie doit être sécurisée et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

**Considérant :** que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour la cérémonie.

**ARRETE**

**Article 1 :** La commune de Marly-la-Ville organise une commémoration à l'occasion de la Fête Nationale, le dimanche 14 juillet 2024 de 11h15 à 12h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdit, hors services de secours, sur le parking de la Mairie, au droit et à partir du monument aux morts rue du Colonel Fabien à Marly-la-ville

**Article 2 :** Cette interdiction prendra effet du samedi 13 juillet 2024 à partir de 20h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 13h00.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le défilé partira Place de l'Hôtel de Ville pour arriver au Monument aux Morts. Pendant le défilé, la circulation sera règlementée par la Police municipale de la CARPF.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Direcctrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 27 juin 2024 ,

Le Maire, André SPECQ.

